

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

**ARPE** 

Question écrite n° 26435

### Texte de la question

L'article 121 de la loi de finances pour 1999 ouvre le bénéfice de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) aux anciens combattants titulaires de la carte du combattant au titre des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Cette mesure en faveur des anciens d'Afrique du Nord a un effet limité dans le temps puisque le bénéfice de l'ARPE n'est ouvert que jusqu'au 31 décembre 2001. Or, en l'absence de dispositif précis d'application, il apparaît difficile aux anciens combattants concernés de pouvoir prétendre utiliser les possibilités nouvelles. En conséquence, M. Michel Voisin demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de bien vouloir lui préciser quelles démarches les personnes concernées doivent entreprendre et auprès de quel organisme elles doivent s'adresser.

#### Texte de la réponse

Les salariés travaillant dans les entreprises relevant de l'UNEDIC peuvent, sous certaines conditions, prendre une pré-retraite financièrement avantageuse lorsque leur employeur s'engage à embaucher en remplacement de ceux qui partent. A la demande des associations des anciens combattants d'Afrique du Nord, le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants a obtenu l'inscription dans son budget 1999, d'une mesure permettant aux anciens d'AFN qui le souhaitent de bénéficier de ce régime ARPE, lorsqu'ils se voient opposer un refus par leur employeur. Alors l'indemnité de l'ARPE est prise en charge par l'Etat. Cette situation est peu fréquente puisque seulement 1,1 % des demandes font l'objet d'un refus et que les anciens combattants ne représentent que la moitié de ces cas. Le régime ARPE étant un système conventionnel résultant d'accords entre les partenaires sociaux, le législateur a subordonné logiquement la mise en oeuvre de la mesure « ARPE aux anciens combattants en cas de refus de l'employeur », à l'acceptation de l'UNEDIC exprimée dans un accord dérogatoire. Dans le renouvellement de la convention de base en décembre 1998 le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants a saisi l'UNEDIC de la question. Il n'a pas cessé, depuis, de peser de toutes ses forces pour obtenir l'accord des partenaires sociaux, sans lequel la mesure budgétaire qu'il a obtenue ne pourra être appliquée.

#### Données clés

Auteur: M. Michel Voisin

Circonscription: Ain (4e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 26435

Rubrique: Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 mars 1999, page 1347

Réponse publiée le : 31 mai 1999, page 3272